

**FICHE D'IDENTITÉ DU FONDS D'AIDE  
EXCEPTIONNELLE AU PAIEMENT DES  
LOYERS POUR LES MÉNAGES FRAPPÉS  
D'UNE BAISSSE DE RESSOURCES LIÉE À LA  
PANDÉMIE DU VIRUS COVID-19**

Le présent fonds s'inscrit dans le cadre du plan de rebond solidaire et écologique pour l'avenir de la Seine-Saint-Denis, visant à créer des digues qui protégeront les habitants et les acteurs du territoire contre les conséquences de la crise, par la création de trois fonds : un premier dévolu à l'urgence sociale, un second consacré à l'aide immédiate aux acteurs du territoire confrontés à des enjeux de survie, et un troisième fonds axé sur la transformation des acteurs de Seine-Saint-Denis dans une logique plus résiliente et solidaire.

Le Fonds d'aide exceptionnelle au paiement des loyers s'inscrit dans le cadre du premier volet.

Ses caractéristiques sont présentées sous forme de fiche ci-dessous.

<b>Fonds d'aide exceptionnelle au paiement des loyers</b>	
<b>Principe</b>	Venir en aide à des ménages locataires frappés par une baisse de ressources soudaine, liée à la crise sanitaire puis économique, pour payer leur loyer Absence de dette importante avant le confinement ( <i>soit un montant maximal et forfaitaire de 800 €</i> )
<b>Caractéristiques</b>	Enrayer un cycle d'endettement, dans le temps court Fonds ciblé sur les ménages actifs et locataires Attention particulière sur le parc privé
<b>Montant</b>	Aide plafonnée, partielle Loyer total X 20% (dans la limite du résiduel) X 3 mois, dans la limite du loyer résiduel
<b>Eligibilité</b>	Barème de ressources avant le 17 mars 2020 Et chute de 20 % des ressources sur 3 mois consécutifs Taux d'effort consacré au paiement du loyer de + de 30% avant la crise sanitaire Ou, pour les ménages ne remplissant pas cette condition, taux d'effort constaté de 40% ou plus au moment de la formalisation de la demande
<b>Récurrence</b>	1 X jusqu'à fin 2020 – la demande doit être présentée avant le 30 novembre 2020.
<b>Modalité financière</b>	Virement au tiers bailleur en une fois (via paierie départementale)

Le Département souhaite renforcer son engagement en matière de prévention des expulsions et de soutien aux ménages les plus fragiles à travers la mise en place d'un fonds exceptionnel d'aide au paiement des loyers pour les ménages vulnérables, frappés par les conséquences conjoncturelles de la crise sanitaire liée à la diffusion du virus Covid-19.

D'une durée limitée, ce fonds exceptionnel d'aide au paiement des loyers présente un caractère subsidiaire, venant en complément des dispositifs de droits communs mobilisables (aides sociales légales, fonds sociaux des divers organismes, action sociale employeur, action logement...). Il est également construit en complémentarité des aides déployées par le Département dans le cadre du Fonds d'Aide Généraliste et du Fonds de solidarité Logement.

Il s'appuie sur les principes suivants :

- Il prévoit l'octroi d'une aide financière mobilisable une fois par ménage, destinée à des ménages locataires connaissant une situation financière précaire engendrée par la pandémie de COVID 19, pour enrayer la spirale d'endettement du ménage ;
- Cette aide financière, calculée en fonction du loyer sera versée au bailleur du ménage locataire, en cohérence avec la politique de prévention de l'expulsion locative ;

Quatre critères d'éligibilité cumulatifs ont été définis :

- Absence d'endettement ou faible niveau d'endettement des ménages avant la crise (inférieur ou égal à 800 €) ; les ménages connaissant un endettement plus structurel continueront de relever quant à eux d'autres dispositifs de soutien, comme le FSL
- Un niveau de ressources inférieur au barème exposé ci-dessous avant la crise sanitaire
- Un taux d'effort supérieur à 30% consacré au paiement du loyer total avant la crise sanitaire ou supérieur à 40 % après la crise
- Une perte de ressources d'au moins 20% pendant ou après le confinement, et sur trois mois consécutifs.  
L'aide peut être versée pour un ménage en attente de droits, si la demande d'ouverture de droits à bien été effectuée.

Une interruption ou une baisse de ressources et ou de prestations qui ne serait pas liées à la crise sanitaire n'ouvre pas droit au fonds spécifique (ex, une baisse du nombre de parts du ménage en raison de la majorité d'un des enfants).

L'octroi de l'aide exceptionnelle n'entrave pas la sollicitation du FSL à terme si le ménage en remplit les conditions.

Le fonds exceptionnel d'aide au paiement des loyers est mobilisable jusqu'au 30 novembre 2020.

Les barèmes retenus sont les suivants

Nombre de personnes vivant au foyer	Barème 1 Avant 17/03/2020 Moyenne ress Dec 19 - jan, fevr 20
Personne seule	1 320
2 pers	2 152
3 pers	2 820
4 pers	3 087
5 pers	3 672
6 pers	4 134
par pers supp	461

Modalités de calculs de l'aide

Le montant de l'aide est calculé sur la base de 20 % du loyer total du ménage et peut intervenir pour aider au règlement du loyer pendant 3 mois, et peut donc aller jusqu'à 3 fois 20 % du loyer total. Pour les ménages bénéficiant des allocations logement, l'aide ne peut excéder le résiduel de loyer pour chaque mois.

Loyer total X 20%(dans la limite du résiduel) X 3 mois
--

Pour toute demande

- Remplir le formulaire en ligne (site du conseil départemental)
- Adresser votre demande à l'adresse suivante : [aideloyercovid@seinesaintdenis.fr](mailto:aideloyercovid@seinesaintdenis.fr)
- Contacter le [01 43 93 99 09](tel:0143939909)